

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2025/177/T/LBF

**RÈGLEMENTANT L'ORGANISATION DE LA FÊTE DES BÛCHERONS
DANS LE PARC THERMAL**

L'adjoint au Maire,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
- VU le Code de la route,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU les arrêtés municipaux N° PM/2024/25/P/LBF et N° PM/2024/26/P/LBF,
- VU la demande formulée par Monsieur BALLEZ-BAZ Joël président de l'association Les Bûcherons au Parc, en date du mardi 29 juillet 2025,

CONSIDERANT la nécessité en l'espèce d'occuper le domaine public et de régler le stationnement et la circulation,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association Les Bûcherons au Parc représentée par Monsieur BALLEZ-BAZ Joël, est autorisée à occuper le domaine public dans le Parc Thermal pour l'organisation de la fête des bûcherons et pour l'installation d'un vide-greniers d'après le plan joint en annexe :

LE DIMANCHE 07 SEPTEMBRE 2025 DE 05H00 À 19H00.

- La zone 3, désignée sur le plan, ne pourra être occupée que si les zones 1 et 2 sont complètes.
- Une voie d'une largeur de 2.20m sera maintenue en permanence pour permettre l'accès des secours.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements et dates cités à l'article 1.

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits dans les espaces verts.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

- Article 4 : Un sens unique de circulation sera mis en place afin de créer une bande de stationnement temporaire sur la demi-chaussée :
- allée Gontard portion comprise entre la résidence le Savoy et l'allée de l'Escalade,
 - allée de l'Escalade,
 - avenue de Warens, depuis l'allée de l'Escalade jusqu'à l'intersection avec le passage à niveau du TMB.
- Article 5 : Afin de permettre la tenue d'une buvette, le périmètre cité à l'article 7 de l'arrêté municipal N° PM/2024/25/P/LBF, où l'introduction d'alcool est interdite, sera exceptionnellement réduit à 10 mètres autour de l'aire de jeux.
- Article 6 : À échéance de la présente autorisation, le demandeur s'engage à laisser les lieux en parfait état de propreté.
- Article 7 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par le demandeur.
- Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.
- Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 11 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais, le 02 septembre 2025

L'adjoint au Maire,
Délégué au cadre de vie,




Michel STROPIANO

Affiché le : 03/09/2025